Annexe I

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE (*AUT DEDERE AUT JUDICARE*)

A. Introduction

1. *Objet*. Le présent rapport vise à récapituler et mettre en évidence certains aspects particuliers des travaux de la Commission sur le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », dans le but d'aider les États et de faciliter les débats sur le sujet à la Sixième Commission.

2. *Obligation de combattre l'impunité conformément à l'état de droit*. Les États ont exprimé leur volonté de coopérer les uns avec les autres et avec les juridictions internationales compétentes dans la lutte contre l'impunité pour les auteurs de crimes, en particulier d'infractions ayant une portée internationale[1] et conformément à l'état de droit[2]. Dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation réunis le 24 septembre 2012 se sont engagés à

> faire en sorte que l'impunité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations graves du droit des droits de l'homme ne soit pas tolérée, et que ces violations fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment en veillant à ce que les auteurs de ces crimes ou violations soient traduits en justice selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international […][3].

Il est donné effet à l'obligation de coopérer pour combattre cette impunité dans de nombreuses conventions, notamment au moyen de l'obligation d'extrader ou de poursuivre[4]. L'idée que l'obligation d'extrader ou de poursuivre joue un rôle crucial dans la lutte contre l'impunité est largement partagée par les États[5] ; l'obligation s'applique à l'égard de tout un éventail de crimes graves qui touchent la communauté internationale et figure dans toutes les conventions sectorielles contre le terrorisme international conclues depuis 1970.

3. Le rôle que joue l'obligation d'extrader ou de poursuivre pour faciliter la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité est reconnu depuis au moins l'époque d'Hugo Grotius, lequel avait énoncé le principe *aut dedere aut punire* (extrader ou punir) : « Il faut donc que l'État […] fasse de deux choses l'une, ou qu'il punisse lui-même le coupable, à la réquisition de l'autre État, ou qu'il le remette entre ses mains, pour le punir comme il le jugera à propos[6].» La terminologie moderne remplace « punir » par « poursuivre » comme deuxième branche de l'alternative par rapport à l'extradition, pour mieux intégrer la possibilité qu'un suspect soit disculpé.

4. *L'importance de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les travaux de la Commission du droit international*. On peut considérer que le sujet était déjà compris dans le sujet intitulé « Juridiction en matière d'infractions commises en dehors du territoire national » qui figurait sur la liste provisoire de 14 matières à codifier lors de la

---

[1] Voir, par exemple, résolution 2840 (XXVI) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1971 intitulée « Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité » ; résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1973 sur les « Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité » ; et le principe 18 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant en annexe à la résolution 1989/65 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social intitulée « Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ».

[2] Résolution 67/1 de l'Assemblée générale, en date du 24 septembre 2012.

[3] Ibid., par. 22.

[4] Voir *infra* la section C. Dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice affirme ceci : « […] L'extradition et l'engagement de poursuites constituent en effet des moyens alternatifs pour lutter contre l'impunité en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 7 [de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1984] […] » (arrêt du 20 juillet 2012, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, en particulier p. 443, par. 50). La Cour ajoute que les États parties à la Convention contre la torture ont « [e]n raison des valeurs qu'ils partagent, […] un intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité » (ibid., p. 449, par. 68). La Cour réaffirme que l'objet et le but de la Convention sont « d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture, en évitant l'impunité des auteurs de tels actes » (ibid., p. 451, par. 74, et aussi par. 75).

Dans son quatrième rapport [*Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/648, par. 26 à 33], le Rapporteur spécial M. Zdzislaw Galicki a abondamment traité la question du devoir de concourir à la lutte contre l'impunité et a cité les exemples suivants d'instruments internationaux qui le consacrent juridiquement : le paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, et la Ligne directrice XII des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, adoptées le 30 mars 2011 [Conseil de l'Europe, CM/Del/Dec(2011)1110, 4 avril 2011].

[5] Par exemple, Belgique [*Annuaire… 2009*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/612, p. 190, par. 20] ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Sixième Commission,* 26e séance (A/C.6/66/SR.26), par. 10] ; Suisse (ibid., par. 18) ; El Salvador (ibid., par. 24) ; Italie (ibid., par. 42) ; Pérou (ibid., par. 64) ; Bélarus [ibid., 27e séance (A/C.6/66/SR.27), par. 41] ; Fédération de Russie (ibid., par. 64) ; et Inde (ibid., par. 81).

[6] H. Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, Livre II, chap. XXI, sect. IV. Le droit de la guerre et de la paix : traduction française, par Jean Barbeyrac, Amsterdam, Pierre de Coup, 1724, t. II, p. 634 à 660, à la page 640.

première session de la Commission en 1949[7]. Le sujet est également abordé dans les articles 8 (Compétence) et 9 (Obligation d'extrader ou de poursuivre) du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996. L'article 9 du projet de code énonce une obligation d'extrader ou de poursuivre l'auteur présumé d'un crime de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ou de crimes de guerre[8]. Le principe *aut dedere aut judicare* découlerait d'un « certain nombre de conventions multilatérales[9] » où figure cette obligation. Une analyse de la genèse du projet de code laisse penser que l'article 9 procède davantage de la nécessité de disposer d'un système efficace d'incrimination et de poursuite en ce qui concerne les crimes les plus graves précités, plutôt que de la pratique effective des États et de l'*opinio juris*[10]. L'article se justifie par la gravité des crimes en cause et la volonté de combattre l'impunité pour les auteurs de ces crimes[11]. Alors que le projet de code est axé sur les crimes les plus graves[12], le champ d'application *ratione materiae* de l'obligation d'extrader ou de poursuivre couvre les crimes les plus graves de portée internationale, comme indiqué au paragraphe 2 *supra*.

5. *Emploi des termes latins «* aut dedere aut judicare *»*. Dans le passé, certains membres de la Commission, dont le Rapporteur spécial M. Zdzislaw Galicki, ont douté de l'opportunité d'employer la formule latine *aut dedere aut judicare*, surtout en ce qui concerne le mot *judicare*, qui n'est pas véritablement l'équivalent de « poursuivre ». Le Rapporteur spécial a cependant considéré qu'il était à ce stade prématuré de se concentrer sur le sens précis à donner aux termes utilisés, cela devant être fait dans un futur projet d'article consacré aux « Définitions »[13]. Le rapport du Groupe de travail repose sur l'idée que la question du caractère prioritaire de l'obligation, soit d'« extrader », soit de « poursuivre », dépend du contexte et du régime juridique applicable dans chaque cas particulier.

B. Résumé des travaux de la Commission depuis 2006

6. La Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » à sa cinquante-septième session (2005) et a nommé M. Zdzislaw Galicki Rapporteur spécial pour le sujet[14]. Cette décision a été approuvée par la Sixième Commission de l'Assemblée générale[15]. De sa cinquante-huitième session (2006) à sa soixante-troisième session (2011), la Commission a reçu et examiné quatre rapports et quatre projets d'article présentés par le Rapporteur spécial[16]. Un groupe de travail sur le sujet a été constitué en 2009 sous la présidence de M. Alain Pellet afin d'élaborer un cadre général pour le traitement du sujet, de manière à délimiter les questions à traiter et à fixer un ordre de priorité[17]. La Commission a pris note du rapport oral du Président du Groupe de travail

---

[7] *Yearbook of the International Law Commission 1949*, p. 281, par. 16 et 17 ; voir aussi *La Commission du droit international et son œuvre*, 7e éd., vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.9), p. 44.

[8] « Sans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale, l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime visé à l'article 17 [génocide], 18 [crimes contre l'humanité], 19 [crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé] ou 20 [crimes de guerre] est découvert extrade ou poursuit ce dernier. » Voir aussi le commentaire de la Commission sur cet article, *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 32 et 33.

[9] Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs, paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 8, ibid., p. 29.

[10] *Annuaire… 1994*, vol. II (2e partie) p. 84, par. 142.

[11] Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs, paragraphes 3, 4 et 8 du commentaire de l'article 8, et paragraphe 2 du commentaire de l'article 9, *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 29, 30 et 32.

[12] Lors de la première lecture, en 1991, le projet de code comprenait les 12 crimes suivants : agression ; menace d'agression ; intervention ; domination coloniale et autres formes de domination étrangère ; génocide ; apartheid ; violations systématiques ou massives des droits de l'homme ; crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité ; recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires ; terrorisme international ; trafic illicite de stupéfiants ; et dommages délibérés et graves à l'environnement [voir *Annuaire… 1991*, vol. II (2e partie), p. 98 et suiv., par. 176]. Lors de ses sessions de 1995 et 1996, la Commission a ramené à quatre le nombre de crimes dans le projet final de code : agression, génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en s'en tenant aux principes de Nuremberg comme critère de choix des crimes couverts par le projet de code [voir *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), p. 16 et suiv., par. 37 et suiv., et *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 16 et suiv., par. 43 et suiv.]. Il semble que les commentaires défavorables formulés par 24 gouvernements à propos de la liste des 12 crimes proposés aient été la cause principale de cette décision [voir *Annuaire… 1993*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/448 et Add.1, p. 66 et suiv.]. Un cinquième crime, à savoir les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, a été ajouté au dernier moment en raison de l'ampleur et de la gravité du problème des attaques contre ce personnel et du rôle central qui est le sien dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le crime d'agression n'a pas été visé à l'article 9 du projet de code. De l'avis de la Commission, « il serait contraire au principe fondamental du droit international *par in parem imperium non habet* que les tribunaux d'un État puissent se prononcer sur la question de savoir si un autre État a commis une agression […] [et] l'examen par un tribunal interne d'un État, dans l'exercice de sa compétence, de la question de savoir si un autre État a commis une agression aurait de graves répercussions pour les relations internationales et la paix et la sécurité internationales » [projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs, paragraphe 14 du commentaire relatif à l'article 8, *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 31].

[13] Troisième rapport du Rapporteur spécial M. Zdzislaw Galicki sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/603, par. 36 et 37. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial avait examiné différentes formules latines intéressant le sujet, à savoir : *aut dedere aut punire* ; *judicare aut dedere* ; *aut dedere aut prosequi* ; *aut dedere, aut judicare aut tergiversari* ; et *aut dedere aut poenam persequi* [*Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A.CN.4/571, p. 270, par. 5 à 8]. Voir aussi R. van Steenberghe, « The obligation to extradite or prosecute: clarifying its nature » [*Journal of International Criminal Justice*, vol. 9 (2011)], p. 1089 à 1116, en particulier p. 1107 et 1108, à propos des formules *aut dedere aut punire, aut dedere aut prosequi*, et *aut dedere aut judicare*.

[14] À sa 2865e séance, le 4 août 2005 [*Annuaire… 2005*, vol. II (2e partie), par. 500].

[15] Résolution 60/22 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 2005, par. 5.

[16] Le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire [*Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/571] en 2006, son deuxième rapport [*Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/585] en 2007, son troisième rapport [*Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/603] en 2008, et son quatrième rapport [*Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/648] en 2011. M. Galicki a proposé les projets d'article dans son deuxième rapport (A/CN.4/585, par. 76), son troisième rapport (A/CN.4/603, par. 110 à 129) et, trois ans plus tard, dans son quatrième rapport (A/CN.4/648, par. 40, 70, 71 et 95).

[17] À sa 2988e séance, le 31 juillet 2008, *Annuaire… 2008*, vol. II (2re partie), par. 315.

et a reproduit le cadre général proposé par le Groupe de travail pour l'examen du sujet dans son rapport annuel sur les travaux de sa soixante et unième session (2009)[18].

7. Sur la base du point *a*) ii) du cadre général proposé, qui vise « l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les traités en vigueur », le Secrétariat a procédé à une étude intitulée « Examen des conventions multilatérales qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission du droit international sur le sujet intitulé "L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)"[19] » [ci-après « Étude du Secrétariat (2010) »]. Cette étude recensait les instruments multilatéraux, tant universels que régionaux, dont des dispositions prévoient l'alternative − extrader ou poursuivre − comme moyen de punir les auteurs d'infractions.

8. En juin 2010, le Rapporteur spécial a présenté un document de travail intitulé « Bases de discussion au Groupe de travail créé pour le sujet "L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)"[20] », contenant des observations et des suggestions fondées sur le cadre général établi en 2009, et s'inspirant de l'Étude du Secrétariat (2010). Le Rapporteur spécial appelait en particulier l'attention sur les questions concernant : *a*) les fondements juridiques de l'obligation d'extrader ou de poursuivre ; *b*) le champ d'application *ratione materiae* de l'obligation d'extrader ou de poursuivre ; *c*) le contenu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre ; et *d*) les circonstances donnant naissance à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

9. En 2010, le Groupe de travail, sous la présidence temporaire de M. Enrique J. A. Candioti, a reconnu que l'Étude du Secrétariat (2010) avait contribué à élucider certains aspects du cadre général proposé en 2009. Il a été noté que, pour permettre de mieux comprendre les questions arrêtées dans le cadre général, l'examen de la pratique des traités multilatéraux, sur laquelle l'Étude du Secrétariat (2010) avait mis l'accent, devait être complété par un examen détaillé d'autres aspects de la pratique des États (notamment, mais pas seulement, la législation nationale, la jurisprudence et les déclarations officielles de représentants gouvernementaux). Il a été en outre souligné que, dans la mesure où l'obligation de coopérer dans la lutte contre l'impunité semblait être le fondement de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, un examen systématique de la pratique des États à cet égard était nécessaire. Cela permettrait de déterminer dans quelle mesure cette obligation pouvait influencer, en tant que règle générale ou pour des infractions spécifiques, les travaux de la Commission sur le sujet, s'agissant notamment du champ d'application *ratione materiae*, du contenu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et des circonstances donnant naissance à cette obligation.

10. À sa soixante-quatrième session (2012), la Commission a établi un groupe de travail à composition non limitée sous la présidence de M. Kriangsak Kittichaisaree, chargé d'évaluer l'avancée des travaux sur le sujet à la Commission et d'étudier diverses options possibles pour les travaux futurs de la Commission[21]. À ce stade, aucun rapporteur spécial n'a été nommé en remplacement de M. Galicki, qui n'était plus membre de la Commission. Le Président du Groupe de travail a présenté quatre documents de travail non officiels à la soixante-quatrième session (2012) et quatre autres documents de travail non officiels à la soixante-cinquième session (2013). Les débats du Groupe de travail sur ces documents constituent la base du présent rapport.

C. Examen du sujet par le Groupe de travail en 2012 et 2013

11. Le Groupe de travail s'est intéressé à l'Étude du Secrétariat (2010) et à l'arrêt rendu le 20 juillet 2012 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*[22], compte tenu de leur utilité pour ses travaux.

12. *Typologie des dispositions d'instruments multilatéraux*. L'Étude du Secrétariat (2010) proposait une description et une typologie des instruments pertinents et examinait les travaux préparatoires de certaines grandes conventions qui avaient servi de modèle dans ce domaine, ainsi que les réserves formulées à l'égard de certaines des dispositions en question. Elle signalait également les différences et les similitudes entre les dispositions des différentes conventions examinées et leur évolution, et présentait plusieurs conclusions générales concernant : *a*) la relation entre extradition et poursuite dans les dispositions pertinentes ; *b*) les conditions régissant l'extradition dans les différentes conventions ; et *c*) les conditions auxquelles la décision d'engager des poursuites était subordonnée dans les différentes conventions. Les conventions contenant de telles dispositions étaient classées en quatre catégories : *a*) la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, de 1929, et les autres conventions conçues sur le même modèle ; *b*) les conventions régionales d'extradition ; *c*) les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 ; et *d*) la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de 1970, et les autres conventions conçues sur le même modèle.

13. La Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, de 1929, et les autres conventions conçues sur le même modèle[23] prévoient généralement un mécanisme dont les éléments constitutifs sont les suivants : *a*) la criminalisation de l'infraction visée, que les États parties s'engagent à rendre passible de sanction dans leur législation interne ; *b*) des dispositions relatives à la poursuite ou à l'extradition qui tiennent compte des vues divergentes des États en ce qui concerne l'extradition de nationaux et l'exercice de la compétence extraterritoriale, cette dernière étant facultative plus qu'obligatoire ; *c*) des

[18] *Annuaire… 2009*, vol. II (2re partie), par. 204.

[19] *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/630.

[20] Ibid., document A/CN.4/L.774.

[21] *Annuaire… 2012*, vol. II (2e partie), par. 206.

[22] *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422.

[23] Par exemple : *a*) la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles ; *b*) la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, de 1937 ; *c*) la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1950 ; *d*) la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; et *e*) la Convention sur les substances psychotropes, de 1971.

dispositions qui imposent l'obligation d'extrader, l'obligation de poursuivre n'intervenant qu'après un refus de donner suite à une demande d'extradition ; *d*) un régime d'extradition en vertu duquel les États s'engagent, sous certaines conditions, à considérer l'infraction comme cas d'extradition ; *e*) une disposition prévoyant que la participation d'un État à la convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international ; et *f*) une clause de non-préjudice concernant la législation pénale et l'administration de chaque État. Si certains des instruments établis sur ce modèle présentent des différences terminologiques de nature rédactionnelle, d'autres modifient sur le fond les obligations souscrites par les États parties.

14. Un grand nombre de conventions et d'arrangements internationaux sur l'extradition contiennent aussi des dispositions combinant l'option de l'extradition et celle des poursuites[24], bien que ces instruments mettent généralement l'accent sur l'obligation d'extrader (qui est réglementée en détail) et n'envisagent l'engagement de poursuites que comme solution de remplacement pour éviter l'impunité dans le cadre de cette coopération. Selon ce modèle, l'extradition est comprise comme un moyen de rendre effective la compétence pénale. Les États parties sont tenus à un devoir général d'accorder l'extradition sauf si les dispositions pertinentes fixent une condition ou énoncent une exception pouvant être opposée à la demande, y compris des motifs obligatoires ou discrétionnaires de refus. C'est ainsi qu'un État peut interdire l'extradition de ses nationaux ou la soumettre à des garanties spécifiques. Les dispositions figurant dans des accords et arrangements postérieurs ont fait l'objet de modifications et d'ajustements au fil du temps, concernant en particulier les conditions et exceptions[25].

15. Dans un article qui leur est commun, les quatre Conventions de Genève de 1949 prévoient que chaque Partie contractante a l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre des infractions graves, et qu'elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle peut aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes[26]. C'est pourquoi, selon ce modèle, l'obligation de rechercher et de poursuivre les personnes soupçonnées d'infractions n'est soumise à aucune considération juridictionnelle et elle est effective, qu'il y ait ou non demande d'extradition de la part d'un autre État partie[27]. L'extradition reste cependant une possibilité à condition que l'État intéressé à la poursuite ait retenu des charges suffisantes. Ce mécanisme est rendu applicable au Protocole additionnel I de 1977 par renvoi[28].

16. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs dispose dans son article 7 que « [l]'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire […] à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». Cette « formule de La Haye » est une variante de la formule des Conventions de Genève de 1949 et a servi de modèle à plusieurs conventions qui visent à réprimer des infractions spécifiques, principalement pour lutter contre le terrorisme, mais aussi dans bien d'autres domaines (torture, financement et instruction de mercenaires, crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, criminalité transnationale, corruption et disparitions forcées)[29]. Néanmoins, bon nombre de

[24] Ces instruments sont notamment les suivants : *a*) la Convention de droit international privé, de 1928, également connue sous le nom de « Code Bustamante », livre IV (Droit de procédure international), titre III (De l'extradition) ; *b*) la Convention d'extradition de 1933 ; *c*) la Convention interaméricaine sur l'extradition, de 1981 ; *d*) la Convention européenne d'extradition, de 1957 ; *e*) la Convention générale de coopération en matière de justice, de 1961 ; *f*) la Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de 1994 ; et *g*) le Dispositif de Londres pour l'extradition entre pays du Commonwealth, de 2002.

[25] Il peut être aussi rappelé que l'Assemblée générale a adopté le Traité type d'extradition (résolution 45/116, du 14 décembre 1990, annexe) et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117, du 14 décembre 1990, annexe).

[26] Articles 49, 50, 129 et 146, respectivement, des Conventions de Genève I, II, III et IV. La raison pour laquelle ces Conventions de Genève emploient le verbe « remettre » (*hand over*) plutôt que « extrader » (*extradite*) est expliquée dans l'Étude du Secrétariat (2010) [A/CN.4/630 (voir *supra* la note 19 de la présente annexe), par. 54].

Selon Claus Kreβ [« Reflection on the *iudicare* limb of the grave breaches regime », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, nº 4 (2009), p. 789], ce qu'implique effectivement la branche *judicare* du régime des infractions graves est un devoir de mener une enquête et, s'il y a lieu, de poursuivre et de condamner.

[27] Voir J. S. Pictet (dir. publ.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire*, vol. IV, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1956, p. 634.

[28] Paragraphes 1 et 3 de l'article 85 et paragraphe 2 de l'article 88 du Protocole additionnel I de 1977.

[29] Ces Conventions sont notamment les suivantes : *a*) la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, de 1971 ; *b*) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de 1971 ; *c*) la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973 ; *d*) la Convention européenne pour la répression du terrorisme, de 1977 ; *e*) la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, de 1977 ; *f*) la Convention internationale contre la prise d'otages, de 1979 ; *g*) la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1979 ; *h*) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1984 ; *i*) la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, de 1985 ; *j*) la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, de 1987, et le Protocole additionnel à ladite Convention, de 2004 ; *k*) le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 ; *l*) la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de 1988 ; *m*) la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988 ; *n*) la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, de 1989 ; *o*) la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, de 1994 ; *p*) la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de 1994, et le Protocole facultatif y relatif, de 2005 ; *q*) la Convention interaméricaine contre la corruption, de 1996 ; *r*) la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, de 1997 ; *s*) la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, de 1997 ; *t*) la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, de 1997 ;

ces instruments s'écartent des termes du texte d'origine, ce qui modifie parfois sur le fond les obligations énoncées dans la formule de La Haye.

17. Dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt rendu le 20 juillet 2012 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, le juge Yusuf s'est aussi intéressé à la typologie des traités où figure la formule *aut dedere aut judicare* et a réparti ceux-ci en deux grandes catégories[30]. La première catégorie est celle des traités qui imposent une obligation d'extrader et subordonnent l'obligation de poursuivre à un refus de donner suite à une demande d'extradition. Ces conventions comportent des dispositions accordant la priorité à l'extradition vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. La plupart de ces conventions n'imposent pas aux États parties une obligation générale de poursuivre le délinquant supposé, et l'engagement de poursuites par l'État sur le territoire duquel celui-ci se trouve ne devient une obligation qu'en cas de refus d'une demande d'extradition, ou s'il existe d'autres facteurs tenant par exemple à la nationalité du suspect. Des exemples de cette première catégorie peuvent être trouvés au second paragraphe de l'article 9 de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, de 1929, à l'article 15 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, et à l'article 5 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La seconde catégorie de conventions internationales comporte des dispositions qui imposent une obligation de poursuivre en laissant ouverte la possibilité d'une extradition, ainsi que des dispositions qui imposent une obligation de poursuivre, l'extradition ne devenant une obligation qu'en cas d'inaction de l'État pour engager des poursuites. Relèvent de cette catégorie, par exemple, les dispositions pertinentes des quatre Conventions de Genève de 1949, l'article 7 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, et le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que lorsqu'ils élaborent des conventions, les États peuvent décider librement quelle est la formule conventionnelle relative à l'obligation d'extrader ou de poursuivre qui convient le mieux à l'objectif recherché dans chaque cas. Vu l'extrême diversité qui caractérise la formulation, le contenu et le champ d'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans la pratique conventionnelle, il serait vain que la Commission entreprenne d'harmoniser les différentes clauses conventionnelles relatives à cette obligation[31].

19. Bien que le Groupe de travail estime qu'il convient d'analyser au cas par cas la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en vertu des conventions applicables, il reconnaît qu'il existe peut-être dans les conventions les plus récentes prévoyant cette obligation certaines tendances générales et caractéristiques communes. L'une des tendances les plus pertinentes semble être la « formule de La Haye » qui sert « de modèle pour la plupart des conventions contemporaines visant à réprimer certaines infractions »[32]. Environ les trois quarts des conventions élaborées depuis 1970 suivent la « formule de La Haye ». Ces conventions postérieures à 1970 ont pour caractéristique commune de prévoir que l'État qui détient l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, à une autorité compétente. À cette obligation s'ajoutent des dispositions prévoyant que les États parties : *a*) incriminent l'infraction visée dans leur droit interne ; *b*) établissent leur compétence aux fins de connaître de l'infraction lorsqu'il existe un lien particulier avec cette infraction ou lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouvant sur leur territoire, ils ne l'extradent pas ; *c*) prennent des dispositions afin que l'auteur présumé

u) la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, de 1998 ; *v*) la Convention pénale sur la corruption, de 1999 ; *w*) le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1999 ; *x*) la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, de 1999 ; *y*) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de 2000 ; *z*) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000, et les Protocoles s'y rapportant ; *aa*) la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, de 2001 ; *bb*) la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, de 2003 ; *cc*) la Convention des Nations Unies contre la corruption, de 2003 ; *dd*) la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de 2005 ; *ee*) la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, de 2005 ; *ff*) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de 2006 ; *gg*) la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la lutte contre le terrorisme, de 2007 ; *hh*) le Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de 2010 ; et *ii*) la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, de 2010.

[30] Opinion individuelle de M. le juge Yusuf dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [voir *supra* la note 22 de la présente annexe], par. 19 à 22. Voir aussi l'Étude du Secrétariat (2010) [A/CN.4/630 (note 19 *supra* de la présente annexe), par. 126]. Voir aussi le commentaire soumis par la Belgique à la Commission en 2009, dans lequel elle distingue deux types de traités : *a*) les traités qui contiennent une clause *aut dedere aut judicare* subordonnant l'obligation de juger à un refus de donner suite à une demande d'extradition de l'auteur présumé d'une infraction ; et *b*) les traités qui contiennent une clause *judicare vel dedere* obligeant les États à exercer la compétence universelle à l'égard d'auteurs d'infractions graves prévues par ces conventions sans subordonner cette obligation au refus d'honorer une demande préalable d'extradition [*Annuaire… 2009*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/612, p. 187, par. 2] ; le Rapporteur spécial M. Galicki a cité ce commentaire dans son quatrième rapport [*Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/648, par. 85 et note 86].

[31] Comme il est dit dans les conclusions de l'Étude du Secrétariat (2010) [A/CN.4/630 (voir *supra* la note 19 de la présente annexe), par. 153] :

« […] Il ressort de l'examen de la pratique conventionnelle en la matière que les différentes conventions réglementent ces questions avec une précision qui varie considérablement, et qu'il en existe très peu qui retiennent des mécanismes identiques pour punir les auteurs d'infractions (notamment en ce qui concerne le rapport entre extradition et poursuite). Les dispositions relatives aux poursuites et à l'extradition dépendent de plusieurs facteurs : le cadre géographique, institutionnel et thématique dans lequel chaque convention est négociée […] et le développement de branches connexes du droit international comme les droits de l'homme et la justice pénale internationale. Il s'ensuit que, s'il est possible de dégager quelques tendances générales et caractéristiques communes à partir des dispositions en question, un examen au cas par cas s'impose cependant pour parvenir à établir avec certitude le champ d'application précis de chaque disposition, en tenant compte de sa formulation, de l'économie générale du traité dans lequel elle s'insère et des travaux préparatoires correspondants. »

[32] Ibid., par. 91.

de l'infraction soit placé en détention et qu'il soit procédé à une enquête préliminaire ; et *d*) considèrent l'infraction comme un cas d'extradition[33]. En particulier, dans le cadre de la branche « poursuite » de l'obligation, les conventions insistent seulement sur l'obligation qu'a l'État de détention de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Dans une moindre mesure, il est également prévu que si l'État de détention n'agit pas pour engager des poursuites, l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé « sans aucune exception ».

20. Le Groupe de travail observe que le régime conventionnel existant présente d'importantes lacunes quant à l'obligation d'extrader ou de poursuivre qu'il pourrait être nécessaire de combler. Il relève notamment l'absence de conventions internationales comportant cette obligation à l'égard de la plupart des crimes contre l'humanité[34], des crimes de guerre autres que des infractions graves et des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux[35]. S'agissant du génocide, le régime de coopération internationale pourrait être renforcé par rapport au régime rudimentaire prévu par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948. Comme l'a expliqué la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'oblige les États contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale ainsi qu'à coopérer avec « la Cour criminelle internationale » dans certaines circonstances[36].

D. Exécution de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

21. *La formule de La Haye*. Le Groupe de travail estime que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* peut aider à élucider certains aspects de l'exécution de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. L'arrêt se limite à une analyse du mécanisme visant à éviter l'impunité dans le cadre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Cour s'attache en particulier à examiner la relation existant entre les différents articles relatifs à l'établissement de la compétence (art. 5), l'obligation de procéder à une enquête préliminaire (art. 6), et l'obligation de poursuivre ou d'extrader (art. 7)[37]. Si le raisonnement de la Cour se rapporte spécifiquement à des questions relatives à l'exécution des obligations dans le cadre de cette Convention, dès lors que les dispositions de la Convention contre la torture relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader suivent le modèle de la « formule de La Haye », la décision de la Cour peut aussi contribuer à préciser le sens du régime de l'obligation de poursuivre ou d'extrader de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de 1970, et d'autres conventions qui ont repris la même formule[38]. Comme la Cour

---

[33] Ibid., par. 109.

[34] La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de 2006, suit la formule de La Haye et mentionne « l'extrême gravité » de l'infraction, qu'elle qualifie, quand la pratique en est généralisée ou systématique, de « crime contre l'humanité ». Néanmoins, hormis ce cas, il semble qu'il n'existe pas de conventions internationales comportant l'obligation d'extrader ou de poursuivre s'agissant de crimes contre l'humanité.

[35] Le principe qui sous-tend les quatre Conventions de Genève de 1949 est l'établissement d'une compétence universelle pour les infractions graves aux Conventions. Chaque Convention comporte un article définissant les actes qui constituent des infractions graves, lequel suit immédiatement l'article relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

Pour les Conventions de Genève I et II, cet article est identique (art. 50 et 51, respectivement) et se lit ainsi : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »

L'article 130 de la Convention de Genève III dispose : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention. »

L'article 147 de la Convention de Genève IV dispose : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »

Les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I de 1977 ne prévoient pas l'obligation d'extrader ou de poursuivre en dehors des cas d'infractions graves. Aucun autre instrument international relatif aux crimes de guerre ne comporte cette obligation.

[36] *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 43, en particulier p. 226, 227 et 229, par. 442 et 449. L'article VI de la Convention se lit ainsi : « Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. » Au paragraphe 442 de son arrêt, la Cour n'a pas exclu d'autres bases de compétence, en faisant observer que « [l']article VI n'oblige les États contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale ; s'il n'interdit certes pas aux États de conférer à leurs tribunaux pénaux, en matière de génocide, une compétence fondée sur d'autres critères que le lieu de commission du crime compatibles avec le droit international, en particulier la nationalité de l'accusé, il ne leur impose pas d'agir ainsi ».

[37] *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [voir *supra* la note 22 de la présente annexe], par. 71 à 121.

[38] La Cour relève que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'inspire d'une disposition similaire contenue dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (ibid., par. 90). Comme Mme la juge Donoghue le déclare : « Le dispositif de l'arrêt […] ne lie que les Parties. Néanmoins, l'interprétation que la Cour donne d'un instrument multilatéral (ou de droit international coutumier) peut avoir des incidences pour d'autres États. La portée considérable des questions juridiques posées par cette affaire ressort du nombre de questions posées par les membres de la Cour pendant la procédure orale » (déclaration de Mme la juge Donoghue, ibid., p. 590, par. 21).

a également affirmé que l'interdiction de la torture avait acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*)[39], la formule retenue dans la Convention contre la torture pour l'obligation de poursuivre ou d'extrader pourrait servir de modèle pour de nouveaux régimes de l'obligation de poursuivre ou d'extrader applicables à des interdictions ayant le caractère de normes impératives (*jus cogens*), comme le génocide, les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre graves.

22. La Cour a estimé que chaque État partie à la Convention contre la torture a des obligations qui lui imposent d'incriminer la torture, d'établir la compétence de ses juridictions pour connaître du crime de torture afin de se doter de l'arsenal juridique nécessaire pour poursuivre ce type d'infraction, et de procéder immédiatement à une enquête préliminaire, aussitôt que le suspect se trouve sur son territoire. La Cour déclare : « Ces obligations, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme des éléments d'un même dispositif conventionnel visant à éviter que les suspects ne puissent échapper à la mise en jeu, s'il y a lieu, de leur responsabilité pénale »[40]. L'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de soumettre l'affaire aux « autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale », que la Cour appelle « obligation de poursuivre », ne dépend pas de l'existence, au préalable, d'une demande d'extradition à l'encontre du suspect. Néanmoins, les autorités nationales compétentes saisies gardent la maîtrise du déclenchement des poursuites, en fonction des preuves à leur disposition et des règles pertinentes de la procédure pénale[41]. La Cour considère en particulier que « l'extradition est une option offerte par la convention à l'État, alors que la poursuite est une obligation internationale, prévue par la convention, dont la violation engage la responsabilité de l'État pour fait illicite[42] ». La Cour note aussi qu'il est souligné, tant dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs que dans la Convention contre la torture, « que ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État[43] ».

23. *Éléments fondamentaux de l'obligation d'extrader ou de poursuivre à inclure dans la législation nationale.* L'exécution effective de l'obligation d'extrader ou de poursuivre suppose que l'État prenne les mesures nécessaires au plan national pour incriminer les infractions concernées, établir la compétence à l'égard de ces infractions et de la personne présente sur son territoire, procéder à une enquête ou mener une enquête préliminaire, appréhender le suspect et soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (ce qui peut ou non déboucher sur l'engagement de poursuites) *ou* procéder à l'extradition, si une demande d'extradition est faite par un autre État ayant la compétence et la capacité nécessaires pour poursuivre le suspect.

24. *Établissement de la compétence nécessaire.* L'établissement de la compétence est, « en toute logique, une étape préalable » à la mise en œuvre d'une obligation d'extrader ou de poursuivre un suspect présent sur le territoire d'un État[44]. Aux fins du présent sujet, dans l'hypothèse où le crime a été commis à l'étranger et en l'absence de lien particulier avec l'État du for, l'obligation d'extrader ou de poursuivre correspondrait nécessairement à l'exercice de la compétence universelle[45], c'est-à-dire « la compétence pour établir une compétence territoriale à l'égard de personnes pour des événements extraterritoriaux[46] » lorsque ni les victimes ni les auteurs supposés de l'infraction ne sont des nationaux de l'État du for et qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts nationaux de cet État. Cependant, l'obligation d'extrader ou de poursuivre peut aussi correspondre à l'exercice de la compétence sur d'autres bases. Ainsi, si un État peut exercer sa compétence selon un autre critère, il n'a pas à invoquer nécessairement la compétence universelle pour s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

La compétence universelle est un élément essentiel de l'action pénale contre des individus soupçonnés de crimes de portée internationale, en particulier lorsqu'ils ne font pas l'objet de poursuites sur le territoire où le crime a été commis[47]. Plusieurs instruments internationaux, comme les Conventions de Genève de 1949 très largement ratifiées et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, supposent l'exercice de la compétence universelle pour les infractions visées par ces instruments à moins que l'État n'extrade les auteurs supposés de l'infraction vers un autre État aux fins de l'exercice de l'action pénale.

25. *Retard dans l'adoption de la législation.* Comme l'affirme la Cour dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, le fait

[39] Ibid., par. 99.

[40] Ibid., par. 91. Voir aussi par. 74, 75, 78 et 94.

[41] Ibid., par. 90 et 94.

[42] Ibid., par. 95.

[43] Paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention contre la torture et l'article 7 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ibid., par. 90.

[44] Rapport du Groupe d'experts techniques ad hoc de l'Union africaine et de l'Union européenne (UA-UE) sur le principe de compétence universelle (8672/1/09/Rev.1), annexe, par. 11. Dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice relève que « la mise en œuvre par l'État de son obligation d'établir la compétence universelle de ses juridictions pour connaître du crime de torture est une condition nécessaire pour pouvoir procéder à une enquête préliminaire […] et soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale » (*Belgique c. Sénégal*, arrêt, par. 74).

[45] Selon un auteur, le principe *aut dedere aut judicare* recouvre partiellement la compétence universelle lorsqu'un État n'a pas d'autre lien avec le crime allégué ou le suspect que la simple présence de la personne sur son territoire (M. Inazumi, *Universal Jurisdiction in Modern International Law: Expansion of National Jurisdiction for Prosecuting Serious Crimes under International Law*, Anvers/Oxford, Intersentia, 2005, p. 122).

[46] *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 3, opinion individuelle commune de Mme Higgins, M. Kooijmans et M. Buergenthal, p. 75, par. 42.

[47] Il convient de rappeler que l'« [o]bligation d'extrader ou de poursuivre » définie à l'article 9 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de 1996, est étroitement liée à l'établissement de la « [c]ompétence » en vertu de l'article 8 du projet de code, qui impose à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et des crimes de guerre, quels que soient le lieu ou l'auteur de ces crimes. Le commentaire de la Commission relatif à l'article 8 indique clairement que c'est la compétence universelle qui est ainsi envisagée [*Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 30, par. 7].

que la législation nécessaire pour l'exercice de l'action pénale ait été adoptée tardivement affecte l'exécution par l'État partie de son obligation de procéder à une enquête préliminaire et de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale[48]. L'obligation de l'État va au-delà de la simple adoption d'une législation nationale. L'État doit aussi exercer effectivement sa compétence à l'égard d'un suspect, en premier lieu par l'établissement des faits[49].

26. *Obligation de procéder à une enquête*. De l'avis de la Cour dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, l'obligation de mener une enquête comporte plusieurs éléments :

– en règle générale, l'obligation de mener une enquête doit être interprétée à la lumière de l'objet et du but de la convention applicable, qui est d'accroître l'efficacité de la lutte contre l'impunité[50] ;

– l'obligation vise à corroborer ou non les soupçons qui pèsent sur la personne concernée[51]. Le point de départ est l'établissement des faits pertinents, qui est une étape indispensable dans la lutte contre l'impunité[52] ;

– dès le moment où les autorités ont des raisons de soupçonner une personne présente sur le territoire d'être responsable d'actes relevant de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, elles doivent ouvrir une enquête. L'enquête préliminaire doit être immédiatement engagée. Ce moment se situe, au plus tard, à la date du dépôt de la première plainte contre l'intéressé[53], lorsqu'il devient impératif d'établir les faits[54] ;

– cependant, le simple interrogatoire du suspect aux fins de constater son identité et de lui faire connaître les faits qui lui sont imputés ne peut être considéré comme la mise en œuvre de l'obligation de conduire une enquête préliminaire[55] ;

– l'enquête doit être conduite par les autorités qui sont chargées d'établir un dossier en rassemblant les faits et les éléments de preuve (par exemple, documents ou témoignages se rapportant aux événements en cause et à l'implication éventuelle du suspect). Ces autorités sont celles de l'État sur le territoire duquel le crime supposé a été commis ou de tout autre État auprès duquel des plaintes en relation avec l'affaire ont été déposées. Afin de s'acquitter de son obligation de procéder à une enquête préliminaire, l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect doit solliciter la coopération des autorités des États précités[56] ;

– une enquête menée sur le fondement de la compétence universelle doit respecter les mêmes normes de preuve que lorsque l'État a compétence en vertu d'un lien avec l'affaire en cause[57].

27. *Obligation de poursuivre*. Selon le raisonnement de la Cour dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, l'obligation de poursuivre comporte certains éléments :

– l'obligation de poursuivre est en réalité une obligation de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; elle n'entraîne pas l'obligation d'engager des poursuites[58]. De fait, en fonction des éléments de preuve, l'exécution de l'obligation peut déboucher ou non sur l'engagement de poursuites. Les autorités compétentes gardent la maîtrise du déclenchement des poursuites, dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de l'État concerné[59] ;

– les mesures nécessaires à l'exécution de l'obligation de poursuivre doivent être entreprises sans retard, dès que possible, en particulier une fois que la première plainte a été déposée contre le suspect[60] ;

– le moment choisi pour mettre en œuvre l'obligation de poursuivre doit être tel qu'il ne conduit pas à une injustice ; c'est pourquoi les mesures nécessaires doivent être prises dans un délai raisonnable[61].

28. *Obligation d'extrader*. S'agissant de l'obligation d'extrader :

– l'extradition ne peut avoir lieu que vers un État qui a compétence, à un titre ou à un autre, pour poursuivre le suspect et le juger conformément à une obligation juridique internationale liant l'État sur le territoire duquel se trouve la personne[62] ;

– l'exécution de l'obligation d'extrader ne saurait être remplacée par une procédure d'expulsion, de transfèrement extrajudiciaire ou d'autres formes officieuses

[48] *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [voir *supra* la note 22 de la présente annexe], par. 76 et 77.

[49] Ibid., par. 84.

[50] Ibid., par. 86.

[51] Ibid., par. 83.

[52] Ibid., par. 85 et 86.

[53] Ibid., par. 88.

[54] Ibid., par. 86.

[55] Ibid., par. 85.

[56] Ibid., par. 83.

[57] Ibid., par. 84.

[58] Voir aussi *Chili Komitee Nederland v. Public Prosecutor*, cour d'appel d'Amsterdam, 4 janvier 1995, *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 28 (1997), p. 363 à 365, affaire dans laquelle la cour d'appel a conclu que le Procureur néerlandais n'avait pas commis d'erreur en refusant de poursuivre l'ex-Président chilien Pinochet lors de sa visite à Amsterdam parce que Pinochet pouvait jouir d'une immunité de poursuites et que toutes les preuves à charge nécessaires se trouvaient au Chili, pays avec lequel les Pays-Bas n'avaient pas d'accord de coopération en matière de poursuites pénales. Voir K. N. Trapp, *State Responsability for International Terrorism*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 88, note 132.

[59] *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [voir *supra* la note 22 de la présente annexe], par. 90 et 94.

[60] Ibid., par. 115 et 117.

[61] Ibid., par. 114 et 115. Voir l'opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade dans cette affaire, par. 148, et 151 à 153 ; l'opinion dissidente de M. le juge ad hoc Sur dans la même affaire, par. 50 ; et l'opinion dissidente de Mme la juge Xue, par. 28.

[62] *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [voir *supra* la note 22 de la présente annexe], par. 120.

de renvoi du suspect vers un autre État[63]. Les demandes officielles d'extradition supposent d'importantes protections des droits de l'homme qui peuvent être absentes de formes officieuses de renvoi du suspect vers un autre État, comme les transfèrements extrajudiciaires. Selon la législation de la plupart, sinon la totalité, des États relative à l'extradition, les conditions nécessaires à respecter sont notamment la double incrimination, les principes *ne bis in idem* et *nullum crimen sine lege*, la règle de la spécialité, et la non-extradition d'un suspect vers un pays où il sera jugé pour des motifs liés à l'origine ethnique, la religion, la nationalité ou les opinions politiques.

29. *Conformité à l'objet et au but*. Les mesures prises par un État doivent être interprétées à la lumière de l'objet et du but de l'instrument international applicable ou des autres sources d'obligation internationale liant cet État, qui visent à rendre plus efficace la lutte contre l'impunité[64]. Il convient aussi de rappeler qu'en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit international coutumier, un État partie à un traité ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité[65]. En outre, les mesures prises doivent être conformes à l'état de droit.

30. Dans les cas de crimes graves de portée internationale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre vise à éviter l'impunité de leurs auteurs présumés en faisant en sorte qu'ils ne puissent pas trouver refuge auprès d'un État quel qu'il soit[66].

31. *Champ d'application temporel de l'obligation*. L'obligation d'extrader ou de poursuivre en vertu d'un traité ne s'applique qu'à l'égard de faits survenus après son entrée en vigueur pour l'État concerné «[à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie»[67]. Après qu'un État est devenu partie à un traité comportant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, il a le droit, à compter de la date où il y est devenu partie, d'exiger le respect par un autre État partie de l'obligation d'extrader ou de poursuivre[68]. Ainsi, l'obligation d'incriminer les actes interdits par une convention comportant l'obligation d'extrader ou de poursuivre et d'établir la compétence nécessaire sur ces actes doit être mise en œuvre par l'État concerné dès qu'il est lié par cette convention[69]. Rien n'empêche cependant l'État de procéder à une enquête ou d'engager des poursuites en ce qui concerne des actes commis avant l'entrée en vigueur de la convention pour cet État[70].

32. *Conséquences du non-respect de l'obligation d'extrader ou de poursuivre*. Dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour a conclu que la violation d'une obligation internationale prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un fait illicite engageant la responsabilité de l'État[71]. Dès lors que toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'obligation n'ont pas été prises, l'État continue de manquer à l'obligation qui lui incombe[72]. Les articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoient que la commission d'un fait internationalement illicite attribuable à un État entraîne des conséquences juridiques, notamment une obligation de cessation et de non-répétition de ce fait (art. 30), une obligation de réparation (art. 31, et 34 à 39) et des contre-mesures (art. 49 à 54)[73].

33. *Relation entre l'obligation et la «troisième voie»*. Avec la création de la Cour pénale internationale et de différentes juridictions pénales internationales ad hoc, il est désormais possible pour un État confronté à l'obligation d'extrader ou de poursuivre un accusé de recourir à une troisième solution − la remise du suspect à un tribunal pénal international compétent[74]. Cette troisième voie est prévue au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de 2006[75].

---

[63] Voir le projet d'article 13 du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté en première lecture par la Commission en 2012, *Annuaire… 2012*, vol. II (2e partie), chap. IV, par. 45 et 46 ; voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Bozano c. France*, l'arrêt du 18 décembre 1986 (par. 52 à 60, série A no 111), dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'extradition déguisée en expulsion afin de contourner les exigences de la procédure d'extradition est illégale et incompatible avec le droit à la sûreté garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[64] Voir le raisonnement suivi dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [note 22 *supra* de la présente annexe], par. 85 et 86. La Cour en déduit que les difficultés financières soulevées par le Sénégal ne peuvent justifier son manquement aux obligations lui incombant au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ibid., par. 112). De même, la saisine de l'Union africaine ne peut justifier le retard pris par le Sénégal pour respecter ses engagements au titre de la Convention (ibid.).

[65] Ibid., par. 113.

[66] Ibid., par. 120. Comme l'a aussi expliqué le juge Cançado Trindade dans son opinion individuelle dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* :

«[…] le comportement de l'État […] doit être propre à favoriser le respect des obligations de résultat (dans le cas d'espèce, l'interdiction de la torture). L'État ne saurait aucunement prétendre que, en dépit de sa bonne conduite, des insuffisances ou des difficultés relevant du droit national ne lui ont pas permis de satisfaire pleinement à ses obligations (d'interdire la torture et de poursuivre les auteurs de telles pratiques) ; la Cour, quant à elle, ne saurait considérer qu'une affaire est close au seul motif que l'État en cause se serait «bien comporté» (ibid., opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 50 ; pour la totalité de son raisonnement, voir les paragraphes 43 à 51).

[67] *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [voir *supra* la note 22 de la présente annexe], par. 100 à 102, citant l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit coutumier en la matière.

[68] Ibid., par. 103 à 105.

[69] Ibid., par. 75.

[70] Ibid., par. 102 et 105.

[71] Ibid., par. 95.

[72] Ibid., par. 117.

[73] Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans l'*Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

[74] L'article 9 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de 1996, prévoit que l'obligation d'extrader ou de poursuivre est «[s]ans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale» [*Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 32].

[75] «L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.»

34. Dans l'opinion dissidente qu'elle a jointe à l'arrêt dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la juge Xue exprime l'avis selon lequel, si le Sénégal avait remis le suspect à un tribunal international constitué par l'Union africaine afin qu'il y soit jugé, il n'aurait pas manqué à son obligation de poursuivre prévue par l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, parce que la création d'un tel tribunal aurait répondu au but de la Convention, et que cela n'est pas interdit par la Convention elle-même ni par la pratique des États[76]. Il va de soi que si « une intention différente… [ressort] du traité ou [est] par ailleurs établie[77] » qui interdirait la remise d'un suspect à un tribunal pénal international, cette remise ne libérerait pas les États parties au traité de l'obligation d'extrader l'individu ou de le poursuivre dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes respectifs.

35. Il est proposé, compte tenu de l'importance croissante des juridictions pénales internationales, que cette troisième voie soit prévue dans les nouvelles dispositions conventionnelles relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, tout comme dans les législations nationales.

36. *Observation supplémentaire*. Un État pourrait aussi s'acquitter des deux éléments de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, par exemple en poursuivant, jugeant et condamnant l'auteur d'une infraction avant de l'extrader ou de le remettre à un autre État aux fins de l'exécution du jugement[78].

---

[76] *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [voir *supra* la note 22 de la présente annexe], opinion dissidente de Mme la juge Xue, par. 42 (dissidente sur d'autres points).

[77] Article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[78] Cette possibilité a été mentionnée par le Rapporteur spécial M. Galicki dans son rapport préliminaire, *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/571, p. 276, par. 49 et 50.

Annexe II

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

(M. Sean D. Murphy)

A. Introduction

1. Dans le domaine du droit international, trois crimes particulièrement graves ont émergé : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité[1]. Cependant, si ces trois crimes relèvent de la compétence des principaux tribunaux pénaux internationaux créés à ce jour, deux seulement font l'objet d'un traité de caractère universel faisant obligation aux États de prévenir et de réprimer les actes visés, ainsi que de coopérer entre eux à cette fin. Les crimes de guerre ont été codifiés par les dispositions des Conventions de Genève de 1949[2] et du Protocole I[3] additionnel à ces instruments, relatives aux « infractions graves », et le génocide, par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948. Cependant, il n'existe aucun traité comparable en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, alors même que la perpétration de tels crimes constitue toujours un trait inacceptable de nombreux conflits et crises dans le monde entier.

2. Par exemple, le massacre de civils perpétré dans le cadre d'un conflit armé international serait couvert par le régime des infractions graves des Conventions de Genève de 1949, mais le même comportement s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne (ou dans le cadre de troubles internes n'atteignant pas le seuil d'intensité d'un conflit armé) ne le serait pas. Si ces massacres correspondent parfois aux conditions spécifiques prévues par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ce n'est souvent pas le cas, s'agissant par exemple des actes commis par les Khmers rouges au Cambodge. En conséquence, lorsque des massacres ou d'autres atrocités se produisent, il n'y a souvent aucune disposition conventionnelle applicable relative à la coopération entre États[4].

3. Dans ces conditions, il apparaît qu'une convention de caractère universel relative aux crimes contre l'humanité fait nettement défaut dans le cadre actuellement formé par le droit international humanitaire, le droit international pénal et le droit international des droits de l'homme. La Commission du droit international aurait donc pour objectif, en ce qui concerne ce sujet, d'élaborer des projets d'article qui auraient vocation à devenir une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (convention relative aux crimes contre l'humanité).

B. L'émergence de la notion de « crimes contre l'humanité »

4. La « clause de Martens » figurant dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre faisait référence aux « lois de l'humanité et [aux] […] exigences de la conscience publique » en vue de mettre en place des protections pour les personnes en temps de guerre[5]. Plus tard, la possibilité de prohiber les « crimes contre l'humanité » a été envisagée, l'élément central étant l'interdiction faite à un gouvernement d'infliger des atrocités à son propre peuple, y compris en dehors des périodes de guerre. Les tribunaux créés à Nuremberg et à Tokyo au lendemain de la Seconde Guerre mondiale comptaient parmi leurs chefs de compétence les « crimes contre l'humanité », définis comme :

> […] l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime[6].

5. Les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg ont été réaffirmés en 1946 par l'Assemblée générale[7], laquelle a également invité la

---

[1] Un quatrième crime particulièrement grave devrait s'inscrire à son tour dans le domaine de compétence de la Cour pénale internationale − le crime d'agression. En outre, des traités importants visent certains types de crimes spécifiques (par exemple la torture, l'apartheid ou les disparitions forcées) qui, s'ils sont commis de manière généralisée ou systématique, sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité.

[2] Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ; et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

[3] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, de 1977.

[4] Les traités en vigueur visent parfois certains aspects de ces atrocités. Voir, par exemple, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, en particulier p. 444 et 445, par. 53 à 55 (dans lequel, en dépit d'allégations de crimes contre l'humanité, la coopération interétatique pertinente s'est exclusivement axée sur les agissements tombant sous le coup de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

[5] Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, préambule.

[6] Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, annexe, Statut du Tribunal militaire international, 1945, art. 6 *c* ; Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946, art. 5 *c*), modifié le 26 avril 1946, *Bevans*, vol. 4, p. 20. Personne n'a cependant été déclaré coupable de ce crime devant le Tribunal de Tokyo.

[7] Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut [du Tribunal] de Nuremberg, résolution 95(I) de l'Assemblée générale, A/64/Add.1, p. 188.

Commission du droit international à les «formuler». La Commission a donc étudié les principes de Nuremberg et en a proposé une synthèse en 1950, définissant les crimes contre l'humanité comme:

[l]'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes[8].

6. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale en 1968, appelle les États à ériger en infraction et à rendre imprescriptibles dans leur droit interne les «crimes contre l'humanité» tels qu'ils sont définis par le statut de Nuremberg[9]. Cette convention, qui ne compte pas plus de quatre articles de fond, est étroitement centrée sur l'imprescriptibilité; elle appelle les parties à adopter les mesures nécessaires «en vue de permettre» l'extradition des auteurs des crimes qu'elle vise mais ne leur fait pas expressément obligation d'exercer leur juridiction sur les crimes contre l'humanité. Elle a jusqu'à présent recueilli l'adhésion de 54 États.

7. En 1993, le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a donné compétence à celui-ci pour connaître des «crimes contre l'humanité»[10], tout comme l'a fait le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1994 en ce qui concerne cette juridiction[11]. En 1996, la Commission a donné une définition des «crimes contre l'humanité» dans le cadre de son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[12], dont la formulation a eu une influence considérable sur l'incorporation de ce crime dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998, portant création de la Cour. Le Statut de Rome définit notamment le crime contre l'humanité comme un crime «commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque[13]».

C. Éléments clefs à envisager pour une convention

8. Plusieurs éléments pourraient figurer dans une convention relative aux crimes contre l'humanité et devront faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission au cours de ses travaux. Les éléments clefs qui semblent nécessaires viseraient à:

– définir l'infraction de «crimes contre l'humanité» aux fins de la convention, ainsi qu'elle est définie à l'article 7 du Statut de Rome;

– faire obligation aux parties d'incorporer cette infraction dans leur législation nationale, sans se limiter aux actes commis sur le territoire ou par des ressortissants de l'État partie, mais en visant également les actes commis à l'étranger par des non-nationaux qui se trouvent ensuite sur le territoire de l'État partie;

– faire obligation aux parties de mettre en place une solide coopération entre les États aux fins de mener des enquêtes et de poursuivre et punir les auteurs de cette infraction, notamment par l'entraide judiciaire, l'extradition et la reconnaissance de la validité des preuves; et

– imposer l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) lorsque l'auteur présumé d'une infraction se trouve sur le territoire d'une partie.

De nombreuses conventions relatives à d'autres types de crimes n'ont été axées que sur ces éléments essentiels et la Commission pourrait décider qu'une convention simplifiée serait, dans ce cas aussi, la meilleure solution[14]. Cependant, il se peut qu'au cours de ses travaux sur le sujet, la Commission identifie d'autres éléments à prendre en considération.

D. Relation entre la convention et la Cour pénale internationale

9. La question de savoir quelle relation une convention relative aux crimes contre l'humanité entretiendrait avec la Cour pénale internationale se pose naturellement. Les travaux d'élaboration de la convention s'inspireraient sans doute beaucoup des dispositions du Statut de Rome et des instruments ainsi que de la jurisprudence s'y rapportant. Parallèlement, l'adoption de cette convention permettrait de faire progresser des initiatives capitales sur des points non traités par le Statut de Rome, tout en appuyant la mission de la Cour pénale internationale.

10. En premier lieu, le Statut de Rome régit les relations entre les États qui y sont parties et la Cour pénale internationale, mais il ne règle pas les questions qui se posent entre les États parties eux-mêmes (pas plus qu'entre États parties et non parties). Par ailleurs, le chapitre IX du Statut de Rome intitulé «Coopération internationale et assistance judiciaire» reconnaît implicitement que la coopération entre États concernant des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale continuera de s'exercer en dehors de ce statut. La convention contribuerait à promouvoir la coopération générale entre États en vue de mener des enquêtes, de procéder à des arrestations, d'engager des poursuites et de punir les auteurs de crimes contre l'humanité, objectif correspondant pleinement à l'objet et au but du Statut de Rome.

11. En deuxième lieu, si la Cour pénale internationale est appelée à demeurer une institution internationale

[8] *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, document A/1316, p. 374 et suiv., à la page 377.

[9] Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1968, annexe.

[10] Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, annexe, article 5 (voir S/25704, annexe).

[11] Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, annexe, article 3.

[12] *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 17 et suiv., par. 50 et suiv., en particulier p. 49, art. 18.

[13] Article 7.

[14] Voir, par exemple, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973. Rédigé par la Commission lors de sa vingt-quatrième session, en 1972, cet instrument a été ouvert à la signature en 1973 et est entré en vigueur en 1977; il compte actuellement 176 États parties.

primordiale pour l'exercice de l'action pénale contre de hauts responsables accusés de crimes contre l'humanité, elle n'a pas été conçue (ni dotée des ressources suffisantes) pour poursuivre tous les auteurs de crimes contre l'humanité. Au contraire, l'idée qui a présidé à sa création est que les juridictions nationales sont, au premier chef, le lieu approprié pour l'exercice des poursuites, sous réserve que des lois nationales appropriées soient en place (principe de complémentarité). Selon une opinion largement répandue, étant donné que la Cour pénale internationale n'a pas la capacité de poursuivre tous les auteurs de crimes contre l'humanité, une prévention et une répression efficaces de ces crimes, au moyen d'une coopération active entre les juridictions nationales et de l'exercice de leur compétence, sont nécessaires.

12. En troisième lieu, la convention ferait obligation aux États d'adopter des législations nationales interdisant et réprimant la commission de crimes contre l'humanité, ce que de nombreux États n'ont pas encore fait à ce jour[15]. Elle contribuerait de ce fait à combler une lacune et pourrait ainsi avoir pour effet d'encourager tous les États à ratifier le Statut de Rome ou à y adhérer. Les États qui ont déjà adopté des législations nationales relatives aux crimes contre l'humanité se sont souvent bornés à autoriser l'exercice de l'action pénale pour les crimes commis par leurs nationaux ou sur leur territoire ; la convention imposerait aux États parties d'élargir la portée de leur législation afin qu'elle soit applicable à d'autres auteurs se trouvant sur leur territoire (à savoir des non-nationaux qui auraient commis les infractions visées sur le territoire d'une autre partie à la convention).

13. En quatrième lieu, dans l'hypothèse où un État partie au Statut de Rome recevrait une demande de remise d'une personne à la Cour pénale internationale et une demande d'extradition de cette personne émanant d'un autre État sur la base de la convention, le Statut de Rome prévoit à son article 90 une procédure visant à résoudre les cas de demandes concurrentes. La convention pourrait être rédigée de telle sorte que les États parties à la fois au Statut de Rome et à la convention puissent continuer à appliquer cette procédure.

[15] Diverses études ont tenté de répertorier les législations nationales relatives aux crimes contre l'humanité. Voir Amnesty International, *Universal Jurisdiction: A Preliminary Survey of Legislation Around the World* (2011) ; C. Bassiouni, *Crimes against Humanity: Historical Evolution and Contemporary Application*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 (voir le chapitre 9 intitulé « A survey of national legislation and prosecutions for crimes against humanity ») ; Comité international de la Croix-Rouge, Base de données sur les mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire (mise à jour périodiquement), disponible à l'adresse suivante : www.icrc.org/ihl-nat.nsf. Une étude menée par la George Washington University Law School International Human Rights Clinic indique que la moitié environ des États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas adopté de législation nationale relative aux crimes contre l'humanité – ce chiffre n'est pas très différent si l'on se limite aux États parties au Statut de Rome, bien que le préambule de celui-ci affirme l'obligation d'adopter des législations nationales en la matière. Voir Statut de Rome, alinéa 6 du préambule (rappelant qu'« il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux »). Il ressort en outre de l'étude que les États qui ont adopté une telle législation ont souvent omis d'y incorporer tous les éléments du Statut de Rome et/ou d'incriminer les actes commis par des non-nationaux à l'étranger [voir « Comparative Law Study and Analysis of National Legislation Relating to Crimes Against Humanity and Extra-territorial Jurisdiction » (juillet 2013), disponible en ligne à l'adresse suivante : www.law.gwu.edu/ihrc].

E. Le sujet satisfait-il aux critères de la Commission concernant le choix des sujets ?

14. La Commission a décidé précédemment que tout nouveau sujet devrait : *a*) correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ; *b*) être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et un développement progressif ; et *c*) être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins[16].

15. S'agissant des critères *b* et *c*, le présent sujet est suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États, vu que des législations nationales réprimant les crimes contre l'humanité ont été adoptées dans la moitié environ des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'une attention considérable a été accordée à ces crimes ces vingt dernières années dans les instruments constitutifs des tribunaux pénaux internationaux et les textes connexes ainsi que dans la jurisprudence de ces juridictions, à savoir la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les chambres spéciales chargées de connaître des crimes graves commis au Timor oriental et les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. En outre, l'élaboration de la convention paraît aujourd'hui techniquement faisable compte tenu du grand nombre de conventions analogues couvrant d'autres types de crimes. La rédaction de la convention mettrait à profit les travaux antérieurs de la Commission dans ce domaine, tels que ses rapports et l'étude du Secrétariat sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)[17], et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de 1996[18], visant notamment à promouvoir la coopération entre États en matière d'incrimination, de poursuites et d'extradition des auteurs de crimes contre l'humanité.

16. S'agissant du critère *a*, les États ont manifesté un grand intérêt pour des mesures visant à réprimer les crimes internationaux graves, comme le montre clairement la création de la Cour pénale internationale, ainsi que pour la conclusion d'instruments de caractère universel visant à définir des infractions pénales internationales et appelant les États à les prévenir et à en punir les auteurs. Actuellement, le renforcement des capacités nationales de répression des crimes internationaux graves, notamment pour permettre au principe de complémentarité de jouer pleinement son rôle, suscite un intérêt considérable. Dans ce contexte, les États souhaiteront peut-être adopter une convention relative aux crimes contre l'humanité rédigée avec soin. En outre, l'idée d'élaborer une convention de ce type a reçu ces dernières années le soutien de nombreux juges et membres du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux pénaux internationaux, d'anciens hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et représentants des États ainsi que de membres de la communauté universitaire[19].

[16] *Annuaire… 1997*, vol. II (2e partie), par. 238.

[17] *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/630.

[18] Voir *supra* la note 12 de la présente annexe.

[19] Voir L. N. Sadat (dir. publ.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 (contenant des témoignages et des avis favorables à cette idée).

F. Calendrier envisageable

17. Si la Commission décidait d'inscrire ce sujet à son programme de travail à long terme à sa soixante-cinquième session, elle pourrait solliciter les avis des États à la Sixième Commission à l'automne 2013. Si les réactions sont favorables, la Commission pourrait, à sa soixante-sixième session, prendre les mesures nécessaires à l'examen du sujet, peut-être en nommant un rapporteur spécial qui soumettrait un premier rapport. Le succès de ce projet serait ensuite tributaire de nombreux facteurs, mais l'existence de conventions analogues et la base solide résultant de l'activité des tribunaux pénaux internationaux existants portent à croire que la Commission pourrait être en mesure d'adopter un projet d'articles complet en première lecture avant la fin du quinquennat en cours.

G. Références

Commission du droit international

Principles of International Law recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal, with commentaries, Yearbook of the International Law Commission 1950, vol. II, document A/1316, p. 374.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), p. 17, par. 50.

Rapport préliminaire et deuxième, troisième et quatrième rapports sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre *(aut dedere aut judicare)* [2006 à 2008, et 2011]: respectivement *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/571; *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/585; *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/603; et *Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/648).

Jurisprudence

Cour pénale internationale

Diverses affaires, parmi lesquelles: *Bemba Gombo*, *Gbagbo* et *Katanga & Ngudjolo* (voir le site Web de la Cour: www.icc-cpi.int).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Diverses affaires, parmi lesquelles: *Blaskić*, *Milutinović*, *Kordić*, *Kunarac*, *Kupreškić*, *Martić*, *Šešelj*, *Sikirica*, *Simić*, *Stakić*, *Stanković*, *Strugar*, *Tadić* et *Vasiljević* (voir le site Web du Tribunal: www.icty.org).

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Diverses affaires, parmi lesquelles: *Akayesu*, *Bagilishema*, *Bagosora*, *Bisengimana*, *Bikindi*, *Bucyibaruta*, *Gacumbitsi*, *Kajelijeli*, *Kambanda*, *Kamuhanda*, *Karemera*, *Karera*, *Kayishema & Ruzindana*, *Mpambara*, *Muhimana* et *Musema* (voir le site Web suivant: http://unictr.unmict.org).

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Diverses affaires, parmi lesquelles: *Brima, Fofana and Kondewa*, *Sesay* et *Taylor* (voir le site Web suivant: www.rscsl.org/index.html).

Chambres spéciales chargées de connaître des crimes graves commis au Timor oriental

Diverses affaires, y compris les décisions disponibles en ligne à l'adresse suivante: http://socrates.berkeley.edu/~warcrime/ET-special-panels-docs.htm.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Diverses affaires, parmi lesquelles: *Kaing Guek Eav* et *Nuon Chea et al.* (voir le site Web suivant: www.eccc.gov.kh/en).

Bibliographie sélective

Acquaviva, G., et F. Pocar, «Crimes against humanity», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. II, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 855; disponible en ligne à l'adresse suivante: http://opil.ouplaw.com/home/epil.

Ambos, K., et S. Wirth, «The current law of crimes against humanity: an analysis of UNTAET regulation 15/2000», *Criminal Law Forum*, vol. 13, no 1 (2002), p. 1.

Aronéanu, E., *Le crime contre l'humanité*, Toulouse, Dalloz, 1961.

Badar, M., «From the Nuremberg Charter to the Rome Statute: defining the elements of crimes against humanity», *San Diego International Law Journal*, vol. 5 (2004), p. 73.

Bantekas, I., *Principles of Direct and Superior Responsibility in International Humanitarian Law*, Manchester, Manchester University Press, 2002.

Bassiouni, M. C., «"Crimes against humanity": The need for a specialized convention», *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 31, no 3 (1994), p. 457.

— *Crimes against Humanity in International Law*, 2e éd. révisée, La Haye, Kluwer Law International, 1999.

— (dir. publ.), *The Pursuit of International Criminal Justice: A World Study on Conflicts, Victimization, and Post-Conflict Justice*, Anvers, Intersentia, 2010.

— *Crimes against Humanity: Historical Evolution and Contemporary Application*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

Bazelaire, J.-P., et T. Cretin, *La justice pénale internationale. Son évolution, son avenir, de Nuremberg à La Haye*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.

Bettati, M., «Le crime contre l'humanité», dans H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir. publ.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, Pedone, 2012, p. 103.

Boister, N., et R. Cryer, *The Tokyo International Military Tribunal: A Reappraisal*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

BOSLY, H. D., et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.

CASSESE, A., « Crimes against humanity », dans A. CASSESE *et al.* (dir. publ.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 1, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 375.

— *International Criminal Law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 98 à 126.

— et M. DELMAS-MARTY (dir. publ.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.

CERONE, J., « The jurisprudential contributions of the ICTR to the legal definition of crimes against humanity. The evolution of the nexus requirement », *New England Journal of International and Comparative Law*, vol. 14, nº 2 (2008), p. 191.

CHALANDON, S., et P. NIVELLE, *Crimes contre l'humanité : Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*, Paris, Plon, 1998.

CLARK, R. S., « Crimes against humanity at Nuremberg », dans G. GINSBURGS et V. N. KUDRIAVTSEV (dir. publ.), *The Nuremberg Trial and International Law*, Dordrecht, Boston, Londres, Martinus Nijhoff, 1990, p. 177.

— « Crimes against humanity and the Rome Statute of the International Criminal Court », dans R. CLARK, F. FELDBRUGGE et S. POMORSKI (dir. publ.), *International and National Law in Russia and Eastern Europe: Essays in Honor of George Ginsburgs*, La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff, 2001, p. 139.

CURRAT, P., *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

DAUTRICOURT, J. Y., « Crime against humanity: European views on its conception and its future », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 40, nº 2 (juillet-août 1949), p. 170.

DE GUZMAN, M., « The road from Rome: the developing law of crimes against humanity », *Human Rights Quarterly*, vol. 22, nº 2 (2000), p. 335.

DELMAS-MARTY, M., *et al.*, *Le crime contre l'humanité*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.

DHENA, P. M., *Droit d'ingérence humanitaire et normes internationales impératives. Essai sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide*, Paris, L'Harmattan, 2012.

DORIA, J., « Whether crimes against humanity are backdoor war crimes », dans J. DORIA, H. P. GASSER et M. C. BASSIOUNI (dir. publ.), *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honor of Professor Igo Blishchenko*, Leyde, Boston, Martinus Nijhoff, 2009, p. 645.

DÖRMANN, K., *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court. Sources and Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

EBOE-OSUJI, C., « Crimes against humanity: directing attacks against a civilian population » *African Journal of Legal Studies*, vol. 2, nº 2 (novembre 2008), p. 118.

EL ZEIDY, M., *The Principle of Complementarity in International Criminal Law: Origin, Development and Practice*, Leyde, Boston, Martinus Nijhoff, 2008.

GAETA, P. (dir. publ.), *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

GARIBIAN, S., *Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'État moderne. Naissance et consécration d'un concept*, Genève, Bruxelles, Paris, Schulthess, Bruylant, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2009.

GRAVEN, J., « Les crimes contre l'humanité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye,* 1950-I, p. 433.

HALL, C. K., *et al.*, « Article 7, Crimes against humanity », dans O. TRIFFTERER (dir. publ.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, 2e éd., Munich, Beck, 2008, p. 159.

« International Military Tribunal (Nuremberg), judgment and sentences », *American Journal of International Law*, vol. 41, nº 1 (1947), p. 172.

JUROVICS, Y., *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2002.

KIRSCH, S., *Der Begehungszusammenhang der Verbrechen gegen die Menschlichkeit*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 2009.

KUSCHNIK, B., « The legal findings of crimes against humanity in the *Al-Dujail* judgments of the Iraqi High Tribunal: a forerunner for the ICC ? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 7, nº 2 (juillet 2008), p. 459.

LATTIMER, M., et P. SANDS (dir. publ.), *Justice for Crimes against Humanity*, Oxford, Portland, Hart, 2003.

LEE, R. S., *et al.* (dir. publ.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley (New York), Transnational, 2001.

LUBAN, D., « A theory of crimes against humanity », *Yale Journal of International Law*, vol. 29, nº 1 (2004), p. 85.

MACLEOD, C., « Towards a philosophical account of crimes against humanity », *European Journal of International Law*, vol. 21, nº 2 (2010), p. 281.

MAY, L., *Crimes against Humanity: A Normative Account*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

MESEKE, S., *Der Tatbestand der Verbrechen gegen die Menschlichkeit nach dem Römischen Statut des Internationalen Strafgerichtshofes. Eine völkerstrafrechtliche Analyse*, Berlin, BWV Berliner Wissenschafts-Verlag, 2004.

METTRAUX, G., « Crimes against humanity in the jurisprudence of the International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda », *Harvard International Law Journal*, vol. 43, nº 1 (2002), p. 237.

PARENTI, P. F., *et al.* (dir. publ.), *Los crímenes contra la humanidad y el genocidio en el derecho internacional: origen y evolución de las figuras, elementos típicos, jurisprudencia internacional*, Buenos Aires, Ad Hoc, 2007.

RAMELLA, P. A., *Crímenes contra la humanidad*, Buenos Aires, Depalma, 1986.

RICCI, B., *Crimes against Humanity: A Historical Perspective*, Lincoln, Universe, 2004.

RICHARD, G. (dir. publ.), *L'histoire inhumaine. Massacres et génocides des origines à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1992.

ROBINSON, D., « Defining "Crimes against humanity" at the Rome Conference », *American Journal of International Law*, vol. 93, nº 1 (janvier 1999), p. 43.

SADAT, L. N. (dir. publ.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

SCHABAS, W. A., *The UN International Criminal Tribunals: The Former Yugoslavia, Rwanda, and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

— *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 137 à 187.

SCHWELB, E., « Crimes against humanity », *British Year Book of International Law 1946*, vol. 23, p. 181.

SHELTON, D. L. (dir. publ.), *Encyclopedia of Genocide and Crimes against Humanity*, Detroit, Thomson Gale, 2005.

VAN SLIEDREGT, E., *The Criminal Responsibility of Individuals for Violations of International Humanitarian Law*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2003.

STURMA, P., « K návrhu kodexu zlocinu proti míru a bezpecnosti lidstva », *Právník*, vol. 128 (9/10) [1989], p. 879.

TRIFFTERER, O. (dir. publ.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*, 2e éd., Munich, Beck, 2008.

VERNON, R., « What is crime against humanity ? », *Journal of Political Philosophy*, vol. 10, nº 3 (septembre 2002), p. 231.